



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**DEMANDE ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME
EN VUE D'OBTENIR L'IDENTIFICATION, LA LOCALISATION, LE GEL
ET LA SAISIE DES BIENS ET AVOIRS DE M. THOMAS LUBANGA DYILO**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme, conseil de permanence

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt concernant M. Thomas Lubanga Dyilo délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 10 février 2006 en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »),

VU la décision prise par la Chambre le 10 février 2006 (« la Décision »), aux termes de laquelle la Chambre a) précise que « le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles » et que « le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation »¹ ; et b) décide :

- (i) qu'elle préparera des demandes de coopération adressées à l'ensemble des États parties afin qu'ils identifient, localisent et gèlent ou saisissent les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo dès que possible, sans préjudice des droits des tiers ; et
- (ii) qu'avant de transmettre les demandes de coopération aux États parties, le Greffier attendra que la Chambre lui donne d'autres instructions après qu'elle aura décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo,

VU la décision prise par la Chambre le 17 mars 2006 de lever les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi que sur la version formatée de la Décision²,

¹ ICC-01/04-01/06-8-US-tFR, par. 136 (levée des scellés en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-37).

² ICC-01/04-01/06-37.

VU la décision prise par la Chambre le 22 mars 2006 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en République démocratique du Congo,

VU les articles 57-3-e, 75, 87, 93-1-k, 96 et 97 du Statut et la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo est nécessaire dans l'intérêt supérieur des victimes pour garantir que, dans l'hypothèse où M. Thomas Lubanga Dyilo serait déclaré coupable des crimes qui lui sont reprochés, lesdites victimes puissent, en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés,

ATTENDU que le paragraphe 15 de la résolution 1596 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies³ indique que « [...] tous les États devront [...] geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité [des sanctions] aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [...] »,

ATTENDU que dans la « Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) », le Comité des

³ Document ONU S/RES/1596 (2005).

sanctions identifie M. Thomas Lubanga Dyilo comme une des personnes visées par ladite résolution⁴,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE aux États parties au Statut (« les États requis ») de prendre, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, localiser, geler et saisir les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo qui se trouvent sur leur territoire, y compris ses biens meubles ou immeubles, ses comptes bancaires ou ses parts sociales, sous réserve des droits des tiers de bonne foi,

DEMANDE aux États requis, conformément à l'article 96-3 du Statut, d'informer le cas échéant la Cour de toute exigence particulière prévue par leur législation nationale,

DEMANDE aux États requis de communiquer le cas échéant à la Chambre les nom et adresse de tout administrateur provisoire éventuellement désigné conformément à leur loi nationale pour gérer, pendant le déroulement de la procédure devant la Cour, les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo qui auraient été gelés ou saisis,

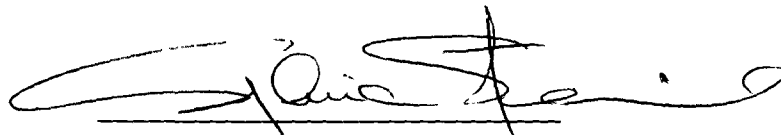
DEMANDE aux États requis d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

⁴ Comité des sanctions du Conseil de sécurité établi par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, *Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005)*. Cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante:
<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRCTemplateFr.htm>

ORDONNE au Greffier de la Cour de transmettre la présente demande aux États requis dans la langue choisie par ceux-ci en application de l'article 87 du Statut lors de leur ratification du Statut,

ORDONNE au Greffier de la Cour de joindre à la présente demande le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi que la Décision prise par la Chambre le 10 février 2006.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
juge unique

Fait le vendredi 31 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)